

REUNION DU 22 DECEMBRE 2012

Le vingt deux décembre deux mille douze, à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert DESPRES, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM. DESPRES - LEMOINE - Mme DOUCEMENT - MM. STIEN - VERRIEZ - DENTZ - Mmes CONSILLE - DENIZON - MM. CAUDRON - DIESNIS - DUPONT - LEFEBVRE - Mme GUISGAND - M. ANTIDORMI - Mme BARBET - M. SIMON

Excusés : M. LANDRAGIN (Procuration à M. ANTIDORMI)
M. VANGHELLE (Procuration à M. DESPRES)
Mme VILAIN (Procuration à M. LEMOINE)
Mme BAUDOUX (Procuration à Mme DOUCEMENT)

Absents : MM. QUIQUEMPOIX R. - QUIQUEMPOIX B.

M. LEMOINE est désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1°) Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 7 décembre 2012.

Il est approuvé dans son intégralité.

2°) Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Délibération
n° 69/2012

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 13/11/2007 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 17/04/2009 ;

Vu la délibération en date du 09/12/2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal en date du 17/01/2012 et l'arrêté modificatif du 20/02/2012 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 03/05/2012 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les annexes ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (*ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants*).

La présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Roeux aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (10-12 Boulevard Carpeaux, 59300 Valenciennes)

3°) Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents.

Délibération
n° 70/2012

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité de 10% de la cotisation pour la garantie complémentaire santé souscrite auprès de la MNT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 30 novembre 2012,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1°) Au titre de la garantie prévoyance maintien de salaire

De verser une participation mensuelle de 6 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

2°) Au titre de la complémentaire santé

Sur la base d'un salaire médian mensuel calculé de la manière suivante sur l'ensemble de l'année n-1 :

$$\frac{\text{ Salaire indiciaire brut + primes (total de n-1) }}{\text{ Nombre de mois rémunérés (n-1) }}$$

De verser une participation comme suit à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée :

- Salaire médian n-1 de l'agent \leq 1.500 € :
 - participation mensuelle de la Commune : 15 €
- 1.500 € < Salaire médian n-1 de l'agent \leq 2000 € :
 - participation mensuelle de la Commune : 10 €
- Salaire médian n-1 de l'agent > 2000 € :
 - participation mensuelle de la Commune : 5 €

4°) Renouvellement du bail de La Poste de Roelux.

Délibération
n° 71/2012

Monsieur le Maire rappelle que le bail de location de La Poste de Roelux, souscrit à LILLE le 30 octobre 2000, approuvé par délibération le 4 octobre 2000, est arrivé à son terme le 30 Juin 2009 et est poursuivi depuis par tacite reconduction. Il invite l'Assemblée à se prononcer sur son renouvellement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de bail établi par La Poste, SA représentée par son mandataire dénommée « POSTE IMMO »,

Approuve dans toute sa teneur ce projet de bail destiné à constater la location du bureau de Poste pour une durée de neuf années à compter du 1er avril 2013, moyennant un loyer annuel de 10.536,00 Euro, révisable les 1^{er} avril de chaque année suivant la variation de l'ILC (Indice des Loyers du Commerce).

Autorise Monsieur le Maire à signer ce bail.

5°) SDCI - fusion des syndicats intercommunaux de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes (SIDEGAV), d'électrification de Marquette en Ostrevant (SIEM), et d'électrification de la basse vallée de l'Escaut et de la Scarpe (SIEBVES) – Approbation des nouveaux statuts du SIDEGAV – Désignation des délégués.

Délibération
n° 72/2012

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale a émis un avis favorable le 6 juillet 2012 au projet de fusion des syndicats repris en objet, projet qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012.

Afin de rendre effective la fusion des trois syndicats, l'écriture de nouveaux statuts s'impose, et ont fait l'objet de leur approbation par le SIDEGAV par délibération du 29 novembre 2012.

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part l'approbation de ces nouveaux statuts, et d'autre part la désignation des deux délégués titulaires et du délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve les nouveaux statuts du SIDEGAV,
Procède à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui feront partie du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'inscrits	:	22
Nombre de membres présents	:	16
Nombre de votants	:	20
Nombre de suffrages exprimés	:	20
Majorité absolue	:	11

Ont obtenu :

Délégués titulaires

M. VERRIEZ Francis :	20 voix
M. ANTIDORMI Antonio :	20 voix

Délégué suppléant

M. DENTZ Dominique :	20 voix
----------------------	---------

Ayant obtenu la majorité absolue, M. VERRIEZ Francis et M. ANTIDORMI Antonio ont été proclamés délégués titulaires, et M. DENTZ Dominique délégué suppléant du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes.

6°) SDCI - avis du conseil municipal sur la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES).

Délibération
n° 73/2012

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III,

Vu la Loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 septembre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES),

Emet un avis favorable au projet de périmètre du futur syndicat mixte.

7°) Instauration du Droit de Prémption Urbain

Délibération
n° 74/2012

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-11 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,:

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité :

- des zones urbaines (U)
 - des zones d'urbanisation future (A.U.)
- telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente.

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-18 sont applicables en la matière,

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier PLU conformément à l'article R123.-13-4 du Code de l'Urbanisme

8°) Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération
n° 75/2012

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la réalisation de travaux d'entretien complémentaire exceptionnels dans des bâtiments communaux;

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de trois mois comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 297 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2013

9°) Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération
n° 76/2012

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la réalisation de multiples travaux d'entretien en maçonnerie sur divers bâtiments communaux;

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de douze mois comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 297 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2013

10°) Réalisation d'un atelier sur le travail de mémoire des habitants de la commune.

Délibération
n° 77/2012

Monsieur le Maire informe les élus d'un projet relatif au travail de mémoire des habitants de la ville, basé sur un mode participatif, qui sera mis en œuvre au cours de l'année 2013.

Celui-ci prendra la forme d'ateliers d'écriture et de recueil de la parole, animés par M. Jean Maximilien, intervenant professionnel, sur la base d'un accord contractuel avec l'Association du Printemps Culturel, située à Douchy les Mines.

Il sera finalisé par l'édition d'une série de trois fascicules de 68 pages.

Ce projet, impulsé par le club historique de la ville, fera l'objet d'une réponse à l'appel à projets 2013 du Département du Nord intitulé « Soutien aux présences artistiques dans les territoires », et sera porté par la Ville.

Pour la mise en place de cet atelier, ainsi que pour la complétude du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général du Nord, et autres partenaires financeurs le cas échéant, toute dépense prévisionnelle restant à la charge de la commune fera l'objet d'une inscription au budget primitif de l'année 2013.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à la réalisation du projet,

Dit que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2013,

Sollicite auprès des différents partenaires et organismes les subventions, aux taux maximum pouvant être accordés, pour la réalisation de ce projet,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

11°) Virement de crédits.

Délibération
n° 78/2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide d'effectuer le virement de crédits suivant :

- 580 € (cinq cent quatre vingt euro) de l'article 6411
à l'article 673

12°) Questions diverses

Recrutement au titre des « Emplois d'Avenir ».

A la question soulevée de l'engagement de la commune dans le dispositif des emplois d'avenir mis en œuvre par le gouvernement, il est répondu qu'une telle décision repose sur un débat préalable plus approfondi qui doit prendre en compte toutes les données et conséquences d'une telle implication.

Fournitures des repas au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que parmi les quatre sociétés ayant fait une proposition pour la fourniture des repas au restaurant scolaire pour les années 2013 et 2014, c'est LYS THIANT qui a été retenue après examen des offres.

Analyse financière de l'exercice 2011 des comptes de la commune par le comptable public.

Monsieur le Maire se félicite du rapport établi par Monsieur LAGACHE, comptable public, sur l'analyse financière de la commune de Roeulx pour l'exercice 2011.

Il conclut que les finances de la collectivité sont saines à tous les niveaux, tant en autofinancement qu'en marge de manœuvre, d'autant que la commune n'a plus d'emprunt en cours.

Chaque élu est en possession d'un exemplaire de ce rapport.

Population roeulxoise au 1^{er} janvier 2013.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le chiffre officiel de l'INSEE à prendre en compte pour la population roeulxoise au 1^{er} janvier 2013 s'élève à 3.713 habitants.

Divers.

Monsieur Antonio ANTIDORMI informe l'assemblée que sa mission à titre professionnel à l'étranger est terminée, et qu'il se remet de nouveau à la disposition de la collectivité pour assurer pleinement ses fonctions de conseiller municipal.